



Arrêt

n° 283 471 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 10 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en mars 2018.

1.2. En 2021, la requérante participe à la grève de la faim de l'église du Béguinage.

1.3. Le 1^{er} septembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 10 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la **décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour** (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [B.N.] serait arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2018 fin d'échapper à un époux violent (aurait subi des violences conjugales). A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, madame joint une copie de son passeport national valable jusqu'au 15.01.2024 mais non revêtu d'un visa ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale valable jusqu'au 22.01.2029. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Madame n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

Madame [B.N.] invoque le respect de sa vie privée et familiale telle qu'édictee par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef de la requérante en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020).

Madame [B.N.] invoque la longueur de son séjour depuis 2018 (soit depuis 4 années), qu'elle atteste par les preuves suivantes : une attestation de l'Asbl « [E.S.] » (s'est présenté dans leur espace dans le courant de l'année 2018) ; attestation de la VZWW [C.N.] datant du 22.07.2021 (fréquente cette espace depuis 2018) ; attestation de rendez-vous de la C.H.U Saint-Pierre du 18.03.2021 ; des prescriptions médicales du 01.06.2021. Il convient tout d'abord de rappeler que madame déclare être arrivée en Belgique en septembre 2018 et ce sans aucune autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour en Belgique de madame, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Quant à son intégration sur le territoire belge (madame a créé d'importantes attaches sociales). Elle apporte diverses attestations de témoignage dont l'une de Daniel Alliet (Prêtre de l'église du Béguinage) datant du 27.07.2021 ; bénévole à l'Asbl Citoyens du Partage depuis le 10.06.2021 ; diverses attestations de témoignage (madame est connue depuis 2018); est affiliée à la CSC depuis le 04.08.2021. Or force est de constater que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute

personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Relevons également que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine ou elle est née et y a vécu 33 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de Madame [B.N.] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2018 et qu'elle déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Madame fait partie des personnes ayant occupé l'église du Béguinage à partir du 29.01.2021 (mouvement social dit de « l'USPR ») et a avoir participé à la grève de la faim du 23.05 au 21.07.2021. Elle apporte la copie d'un certificat médical type datant du 30.07.2021 qui met en évidence une « restriction alimentaire (suite à la grève) » ; une attestation de la Clinique Saint-Jean du 22.07.2021 ; un certificat médical du 01.06.2021 ; diverses prescriptions médicales de juin et juillet 2021 ; une fiche de suivi clinique suite à la grève (4 pages) ainsi qu'une lettre signée par une psychologue bénévole et datée du 01.08.2021 qui écrit « qu'il serait nécessaire que madame puisse bénéficier d'un suivi psychologique ». Tout d'abord, il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

A titre informatif, notons que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Quant au fait qu'elle soit extrêmement vulnérable étant donné qu'elle a perdu toute sa famille dans un accident de voiture survenu en 2008. Bien qu'il s'agisse d'un évènement dramatique et antérieur à l'arrivée de madame sur le territoire, constatons que non seulement cette dernière ne l'étaye par aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié mais également qu'elle n'explique pas en quoi cela constituerait un motif suffisant pouvant conduire à la régularisation de son séjour en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Madame [B.N.] indique avoir essayé de construire son avenir professionnel en Belgique et a des réelles chances d'émancipation au vu de la promesse d'embauche qu'elle apporte et datant du 24.07.2021 (comme employé de nettoyage). Elle affirme donc qu'elle ne sera pas une charge pour la société et pourra

au contraire contribuer à celle-ci. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de madame, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par madame [B.N.] est déclarée recevable mais non fondée.»

- S'agissant de l'**ordre de quitter le territoire** (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Madame apporte uniquement la copie de son passeport national valable jusqu'au 15.01.2024. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage *Patere legem ipse quam fecisti*) ; des devoirs de minutie et de prudence ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une **première branche**, elle expose que la partie défenderesse « a motivé son refus avec une argumentation stéréotypée exactement identique à celle contenue dans d'autres décisions négatives et qui rend impossible l'application de l'article 9bis ». Or, elle rappelle que ce type de motivation a déjà été sanctionné par le Conseil, notamment dans son arrêt numéro 264 633 du 30 novembre 2021.

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, après un exposé théorique relatif à la portée du principe de légitime confiance, elle rappelle que « des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre Monsieur Alexis Deswaef et Madame Marie-Pierre de Buisseret (avocats spécialisés en droit des étrangers), Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugees) et Monsieur Daniel Alliet (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire d'Etat), Monsieur Freddy Roosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers) et Monsieur Sammy Mahdi (Secrétaire d'État à l'asile et la migration) » et que « Le 3.11.2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu le contenu de ces négociations et les engagements pris par la partie adverse public[s] lors d'une conférence de presse qui a pris place à l'église du béguinage », à savoir que « la partie adverse avait, lors des négociations, précisé les lignes directrices suivantes :

- les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;
- « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;
- que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation »,
- que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains » ,

- qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) »;
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;
- qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)»
- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle souligne à cet égard que « Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse » et développe l'argumentation suivante :

« - Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim.

Les statistiques de l'Office des Étrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêtés au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Étrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugées irrecevables.

Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables.

Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite.

Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %.

En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021.

Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 3.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'État. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse.

Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.

- Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Étrangers : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables »

- Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse. L'ensemble de ces éléments démontre qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes ;

- Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours aux jours des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux.

C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Francken, ex-Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation :

"Ook Théo Francken (N-VA), Mahdi's voorganger op Asiel en Migratie, is kritisch. Hij zegt dat er enkel geregulariseerd kan worden als er nieuwe richtlijnen komen en is bang dat die er ook gaan komen. "Eigenlijk is Mahdi tot nog toe consequent geweest. Maar de hongerstakingers komen eigenlijk niet in aanmerking voor regularisatie, behalve als de richtlijnen veranderen." »

Elle en conclut que « C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'Etat de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim ».

Elle ajoute que « cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021 », au cours de laquelle il a « été filmé par un gréviste ». Elle relève que la vidéo de cet entretien « a été relayée dans les médias le 12.11.2021 », et qu'il en ressort que « Mr. Freddy Roosemont [a] développé un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes », dans la mesure où

« Premièrement, il déclare que "50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était. 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2" ;

Deuxièmement, il déclare que : "La deuxième remarque que j'entends souvent de votre part, "jamais des marocains ", or le Maroc est dans le top 3 des nationalités régularisées avec le Brésil et l'Arménie" - la grande majorité des grévistes, dont le requérant, sont de nationalité marocaine;

Troisièmement, il énonce des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance". A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire ».

Elle conclut à cet égard que « l'attitude et les propos de la partie adverse ont, dans tous les cas, créé une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim et en particulier de la requérante ».

Ensuite, elle fait valoir, sous un titre « Le non-respect des lignes directrices à l'égard de la requérante et la violation du principe de légitime confiance en l'espèce » qu'elle est présente en Belgique depuis quatre ans et a démontré son intégration et relève que « Cet élément n'est pas contesté par la décision attaquée ».

Elle relève que : « la décision attaquée indique que l'ancrage en Belgique ne pourrait être pris en considération que s'il est plus important en Belgique que dans le pays d'origine. Ce faisant la partie adverse ajoute une condition à la loi. La demande est recevable et non fondée. La requérante doit faire valoir des circonstances exceptionnelles pour justifier sa régularisation, mais rien dans la loi n'indique qu'il faut un ancrage plus important que dans le pays d'origine.

Ensuite, la partie adverse reproche à la requérante d'avoir établi des relations sociales et autres éléments d'intégration alors qu'elle était en séjour illégal [...].

Ce faisant la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance, puisqu'un tel raisonnement interdit la régularisation à toute personne en séjour illégal qui s'intègre. Aucun élément d'intégration ne pourrait jamais être invoqué si on suit la logique de la décision attaquée. Or ce n'est pas ce qui a été prévu par la Législateur ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'ainsi « méconnaître ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Le Secrétaire d'État a alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique » (communiqué de presse du 3.11.2021) »

Elle estime que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim ».

Elle souligne que « La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements » et ajoute que « Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique :

- Le 22.12.1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ;*
- En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ;*
- Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernées mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations ».*

Elle conclut que « la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé, le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique » et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants ».

*2.1.3. Dans ce qu'elle intitule « Seconde branche » (cf. requête p. 19) mais qui est en réalité une **troisième branche**, après un rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation et du devoir de minutie et de prudence, la partie requérante relève que « Dans la première décision querellée, la partie adverse se fonde sur plusieurs décisions de Votre Conseil (notamment arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) », et constate que « ces arrêts de Votre Conseil concernent une décision d'irrecevabilité et, donc, la question de savoir si un long séjour et une bonne intégration constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge » et que « la décision répète à plusieurs reprises les mots « sur place ». On aperçoit directement que l'auteur de la décision attaquée confond recevabilité et fond ». Elle estime dès lors que « En s'appuyant sur des décisions de Votre Conseil qui porte (sic) que la recevabilité (sic) des demandes d'autorisation de séjour et non pas sur le fondement, la partie adverse fait une motivation erronée en droit ».*

Elle souligne ensuite que « la partie adverse affirme que : «Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place » », et constate que « Pourtant, dans son arrêt n° 74.314 du 31.01.2012, Votre Conseil a estimé ceci : «Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont

autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » ». Elle soutient que « La partie adverse fait donc dire à un arrêt de Votre Conseil ce qu'il ne dit pas » et que « En travestissant ce que Votre Conseil indique dans un de ses arrêts, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et plus particulièrement à ses devoirs de minutie et de prudence ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le paragraphe du premier acte attaqué selon lequel « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour » et que « l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ». Relevant que « La partie adverse estime que les éléments de durée de séjour et d'intégration ne justifient pas d'autoriser la requérante au séjour » et que celle-ci « fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision », elle soutient que « Cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis à la requérante d'être autorisée au séjour ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation : « de l'article 3 de la CEDH ; des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 ; [d]es principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance ».

Dans une « **première branche** », qui est en réalité une **branche unique**, après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient être vulnérable à trois égards.

En premier lieu, s'agissant de « la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante », elle souligne ce qui suit : « le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021.

Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : « La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement [...] La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers [...] Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité [...] Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice ».

Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant.

Selon eux : « la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques » ; « Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes » ».

Elle conclut sur ce point que « La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir

et à la crainte d'être arrêtées et expulsées » et qu' « Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême » ».

En deuxième lieu, elle invoque « la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », précisant que « la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021 », et reproduit un extrait d'un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG « Médecins du Monde ».

Elle soutient que « Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables » » et souligne que « la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la requérante a été déclarée recevable par la partie adverse », ce qui implique que cette dernière « reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il [sic] fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur [sic] pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement ».

Observant que « C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter », elle affirme que « La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale ». Elle soutient ensuite que « Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves », que « La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir » et que « De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention », ajoutant que « Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'une attestation du service de santé mentale Ulysse, dont il ressort que « le non-respect, par l'Etat, de ses engagements et la rupture de confiance qui en découle, provoquent les effets délétères sur la santé mentale des victimes : [...] ».

En troisième lieu, elle invoque « la vulnérabilité de la requérante en tant que femme victime de violences », précisant qu'elle « a quitté son pays d'origine suite à des violences conjugales. Cette situation accroît le profil vulnérable de la requérante. Ce profil vulnérable est en outre démontré par l'attestation de sa psychologue ».

Elle affirme qu' « en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse, qui a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021, a violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante eu égard à sa particulière vulnérabilité ».

Elle ajoute, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, que cet acte « contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable de la requérante et du certificat médical du 30 juillet 2021 déposé par la partie requérante au sujet des suites médicales de la grève de la faim », certificat dont il ressort « d'une part, qu'un traitement d'une durée d'un an minimum est nécessaire, d'autre part, qu'en l'absence de suivi médical après la grève, il existe un « risque de ne pas pouvoir détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques, psychologiques. Séquelles à long terme possibles. Risque important de syndrome de renutrition inappropriée entraînant des séquelles variées allant jusqu'au décès ». Contraindre la requérante à quitter le territoire est, si l'on prend en considération ces éléments médicaux et sa particulière vulnérabilité (ce que la partie adverse est restée en défaut de faire), contraire à l'article 3 de la CEDH. ».

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation : « de l'article 8 de la CEDH ; des articles 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]es principes généraux de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative (sic) et de gestion consciencieuse ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancré (sic) durablement ». Relevant que « La partie adverse ne conteste pas

cet ancrage durable », elle lui reproche de ne pas expliquer « pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée », et de violer de la sorte son obligation de motivation. Elle ajoute que « les décisions querellées empêchent la requérante de maintenir et de développer sa vie privée en Belgique et ce sans procéder aucunement à une réelle mise en balance des intérêts en présence », en telle sorte qu'elle fait grief à la partie défenderesse de violer le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle s'interroge ensuite sur « l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée », et considère que « Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité ».

Elle demande dès lors au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

2.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de : « l'article 10 de la CEDH ; l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; [d]es principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Reproduisant le prescrit de l'article 10 de la CEDH, elle développe des considérations théoriques quant à sa portée et fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 21.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation ». Elle indique que « l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation (sic) », et estime que « Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH ».

Elle soutient ensuite que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière a trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas », et que « Dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie adverse, la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim ». Elle ajoute que « Ces engagements étaient nécessaires: à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression » et que « A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts », en telle sorte que « La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics ».

Elle considère qu' « Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante » et rappelle que « la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression ».

Elle poursuit en soutenant que « L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi », dès lors que « le fait pour une autorité publique de ne pas respecter ses engagements constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique », ce qui « n'est donc pas un comportement « prévu par la loi » ». Elle ajoute que « la « ruse » utilisée par la partie adverse destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime », arguant que « La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte

d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes », dès lors que la Cour EDH « a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décède, sans qu'elle soit alimentée de force ». Elle conclut sur ce point que *« En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention »* et que *« Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».*

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la décision de refus d'autorisation de séjour, première décision attaquée :

3.1.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le Conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.2. Sur la **première branche du premier moyen**, spécifiquement, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué n'est pas la même que celle qui avait été sanctionnée par le Conseil dans son arrêt 264 633 du 30 novembre 2021.

En effet, dans l'affaire en cause dans cet arrêt, la partie défenderesse s'était à tout le moins exprimée plus succinctement qu'en l'espèce. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir constaté *« que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre*

son séjour plus agréable » a en effet ajouté « Relevons également que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine ou elle est née et y a vécu 33 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de Madame [B.N.] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014) et a conclu sur ce point dans les termes suivants : « Le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2018 et qu'elle déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place ».

La partie défenderesse a ainsi analysé la durée de séjour (depuis 2018) et l'intégration allégués de la partie requérante en Belgique et ne s'est pas contentée de « justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière » comme relevé dans l'arrêt 264.633 précité. Si, formellement, la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, cite un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers selon lequel elle « n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n° 132.984 du 12/11/2014) », elle le présente clairement comme une citation d'un arrêt et, surtout, comme relevé ci-dessus, ne s'est pas limitée à ces termes qui sont, ici, contrebalancés par l'analyse de l'argument tiré de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée (constat du séjour illégal depuis 2018, constat d'absence de preuve apportée par la partie requérante de ce qu'elle serait mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine ...).

3.1.1.3. Sur les **deuxième et troisième branches du premier moyen**, ici réunies, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé ci-dessus, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Il renvoie, en outre, au point ci-dessous où sera abordée la demande de la partie requérante de poser une question préjudicielle. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...] ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe

suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent de ce qui est présenté par la partie requérante comme un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Sans même devoir se prononcer ici sur la qualification à donner à cet « accord » (constitutif de lignes directrices ou non), il convient de relever que, selon la partie requérante, il portait sur ce qui suit (éléments qui, nonobstant ce qui vient d'être exposé, seront ci-après dénommés « lignes directrices », uniquement par souci de simplicité et de clarté) :

« • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;
• « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;
• que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation »,
• que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains » ,

- qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) »;
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;
- qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)»
- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » » (termes de la requête, deuxième branche du premier moyen, requête p.13).

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'apparaît pas être concernée par les « lignes directrices » relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à l'existence de problèmes d'ordre public, à la régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade ou au fait d'être âgée de 65 ans ou plus et d'avoir de la famille en Belgique. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée recevable.

Ensuite, le Conseil relève que, dans la deuxième branche du premier moyen, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les « lignes directrices » alléguées susvisées, et critique les motifs du premier acte attaqué relatifs à la longueur du séjour de la partie requérante et à son intégration.

Or, à ces égards, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des « lignes directrices » alléguées susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable à la partie requérante des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la « ligne directrice » alléguée selon laquelle « les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » (le Conseil souligne), rappelée par la partie requérante elle-même, force est de constater que la longueur du séjour et l'intégration des intéressés en Belgique sont, tout au plus, considérées comme susceptibles de « donner lieu à une régularisation » (cf. les termes « pouvant donner lieu » - le Conseil souligne), et non comme y donnant lieu automatiquement et/ou de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indument le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés ci-avant.

La « ligne directrice » alléguée portant que « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple » (le Conseil souligne), n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « preuves d'intégration » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par M. F. Roosemont, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que la partie requérante allègue que ce dernier aurait « énonc[é] des critères de régularisation, à savoir : «la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance» » (le Conseil souligne). Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un

engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à la partie requérante. En effet, M. F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique au motif, en substance, que cette intégration s'est développée en séjour illégal, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de la longueur et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de la partie requérante, qui s'est installée irrégulièrement sur le territoire en 2018, et a attendu 2021 avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre du rejet de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à plusieurs témoignages, son bénévolat et son affiliation à la CSC. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer adéquatement les motifs suivants du premier acte attaqué, relatifs tant à la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique qu'à son intégration, selon lesquels *« la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour. »*

[...]

Or force est de constater que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Relevons également que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine ou elle est née et y a vécu 33 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de la partie requérante en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

Rien n'empêche la partie défenderesse d'apprécier les éléments d'intégration invoqués en les replaçant dans leur contexte, à savoir celui d'un séjour illégal (et qui l'est depuis toujours dans le chef de la partie requérante, qui n'a jamais été admise ou autorisée au séjour en Belgique), ce qui n'est pas anodin et relativise pour le moins l'importance de l'intégration alléguée.

Concernant le grief de la partie requérante relatif au fait que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, constate l'absence de preuve apportée par la partie requérante de ce qu'elle serait mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine, où elle est née et a vécu 33 ans, le Conseil souligne qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en motivant de cette manière. Le Conseil précise qu'il s'agit au contraire d'une appréciation concrète des éléments invoqués et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à celui-ci.

Il découle de ce qui précède que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu « *ses engagements du 21 juillet 2021* » en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte du fait que la partie requérante vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (plus de 4 ans) et du fait qu'elle a, selon elle, démontré son intégration (ce qui, indique-t-elle, est reconnu par la partie défenderesse) ne peut être suivi.

Le Conseil considère qu'en ce qu'elle fait valoir que « *la partie requérante est présente en Belgique depuis plus de quatre années et a démontré son intégration* », la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef de la partie requérante d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « *engagements* » et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Il en résulte également que le grief selon lequel « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants* » n'est pas fondé. Le Conseil considère qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation d'un requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

En pareille perspective, l'allégation portant que « *Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim* » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des « *lignes directrices* » susvisées, et d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que la partie requérante, l'argumentation relative aux « *mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique* » apparaît dépourvue d'effet utile.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se référer à un arrêt du Conseil relatif à une décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'en effet, ladite référence apparaît peu pertinente dans le cadre d'une décision de rejet d'une telle demande, comme en l'espèce. Cependant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette référence erronée serait de nature à causer grief à la partie requérante. En effet, il observe, ainsi que déjà relevé *supra*, que dans la suite de sa motivation, la partie défenderesse n'a pas manqué d'expliquer pourquoi les éléments invoqués dans la demande et notamment la longueur du séjour et l'intégration alléguées de la partie requérante en Belgique, ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de la situation administrative de celle-ci (ce qui traduit un examen au fond). Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer au seul arrêt susmentionné pour conclure au rejet de la demande, le Conseil considère que les allégations portant que « *La partie adverse fait donc dire à un arrêt de Votre Conseil ce qu'il ne dit pas* » et que « *en travestissant ce que Votre Conseil indique dans un de ses arrêts, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et plus particulièrement à ses devoirs de minutie et de prudence* » sont inopérantes.

Enfin, s'agissant du grief selon lequel « *La partie adverse fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision* », le Conseil relève que le premier acte attaqué comporte à cet égard le motif suivant : « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Étrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour* » (le Conseil souligne). Il résulte clairement de cet extrait que la partie défenderesse a considéré

que la longueur du séjour, à elle seule, ne pouvait suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie défenderesse a ensuite examiné les autres éléments invoqués par la partie requérante et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci, pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de cette dernière. Partant, l'allégation portant que « *Cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis à la requérante d'être autorisée au séjour* » est sans pertinence.

Pour le surplus, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que cette disposition ne fixe pas de critères de régularisation et ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'en fixer, il est renvoyé au point 3.1.2.3. ci-après.

3.1.1.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2.1. Sur le **deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (le Conseil souligne).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

3.1.2.1.1. En l'occurrence, s'agissant de la « *vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière* » de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle se borne à faire valoir une situation générale de vulnérabilité des personnes sans-papiers en Belgique, en invoquant une lettre du 15 juillet 2021 et ses annexes, adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU. Elle n'avance cependant, à l'appui de son argumentation, aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans son chef. Elle reste, dès lors, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans son chef, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.1.2.1.2. Ensuite, s'agissant de « *la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois* », le Conseil observe, à nouveau, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim pendant deux mois, en s'appuyant sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde et sur une attestation du service de santé mentale Ulysse, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'a produit à aucun moment l'attestation du service Ulysse susvisée, ni n'en a indiqué la date. Le Conseil n'est en conséquence pas en mesure de vérifier si ce document est bien antérieur à la date d'adoption des actes attaqués, dès lors qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à un document postérieur à ceux-ci. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il n'est pas en mesure de vérifier si cet élément a été porté à la connaissance de l'autorité en temps utile.

Quant à l'allégation portant que « *La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale* », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des « lignes directrices », telles qu'invoquées par la partie requérante, que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la « ligne directrice » portant que « les grévistes de la faim qui *vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années* », qui « *sont bien intégrés* » et qui « *peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* » », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* » (le Conseil souligne).

3.1.2.1.3. Enfin, s'agissant de « *la vulnérabilité de la requérante en tant que femme victime de violences* », force est de constater que la partie requérante soutient qu'elle « *a quitté son pays d'origine suite à des violences conjugales. Cette situation accroît le profil vulnérable de la requérante* » mais n'explique pas concrètement en quoi cette vulnérabilité entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, cette disposition, comme précisé ci-dessus, exige un certain niveau de gravité dans les mauvais traitements redoutés.

La partie requérante argue que « *Ce profil vulnérable est en outre démontré par l'attestation de sa psychologue* ». A cet égard, sans doute faut-il comprendre, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, qu'elle se réfère à la pièce 9 jointe à sa demande d'autorisation de séjour (la seule attestation de psychologue qu'elle a produite), étant une attestation du 1^{er} août 2021 de Mme J.B., psychologue. Or cette attestation n'évoque pas une vulnérabilité liée au fait que la partie requérante aurait été victime de violences conjugales mais uniquement, à la suite d'un soutien psychologique apporté à la partie requérante lors de sa grève de la faim, qu'il « *serait nécessaire que Madame bénéficie d'un suivi psychologique avec un(e) psychologue parlant arabe* » et qu'elle va « *faire les démarches nécessaires en ce sens* ».

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que « *Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. [...]* », ce que la partie requérante ne conteste pas.

Le Conseil constate donc que le fait allégué par la partie requérante d'avoir été victime de violences conjugales dans son pays d'origine avant d'arriver en Belgique, non autrement circonstancié, n'est pas de nature à accroître la vulnérabilité de la requérante d'une manière telle que la situation de cette dernière atteindrait le seuil minimal de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

3.1.2.1.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est, à nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les « lignes directrices » susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité de la partie requérante. Il est d'ailleurs à noter qu'aucune des « lignes directrices » invoquées par la partie requérante ne porte spécifiquement sur un sort plus favorable qui pourrait être réservé à des personnes « vulnérables ».

Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à cette dernière un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité de la partie requérante qui découlerait de sa situation administrative, de sa grève de la faim et/ou de sa qualité de femme victime de violences conjugales dans son pays d'origine avant d'arriver en Belgique.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie *in casu*.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.1.2.3. Sur le **troisième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation.

Le Conseil rappelle aussi que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucune vie familiale en Belgique mais se prévaut uniquement de l'existence d'une vie privée en Belgique.

Il ressort de la lecture de la première décision attaquée, ainsi que relevé ci-dessus, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée, notamment les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée* ». Force est cependant de constater que la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de Madame [B.N.] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2018 et qu'elle déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place. » Partant, le grief susvisé manque en fait, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard.*

En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée.

Dans cette hypothèse, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement qu'elle ne pourrait mener une vie privée, telle que celle dont elle se prévaut, ailleurs que sur le territoire belge. Il est à noter dans ce contexte que la partie requérante ne conteste pas le fait même qu'elle « *ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine ou elle est née et y a vécu 33 ans* » (elle conteste certes - mais en vain, cf. ci-dessus - le fait que la partie défenderesse lui impose l'obligation d'une telle démonstration, qu'elle perçoit comme un ajout à la loi, mais pas le constat en lui-même).

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée,

a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » En l'espèce, la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Enfin, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante demande de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et*

mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 14 782 du 11 mars 2022, déjà évoquée ci-dessus, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.1.2.4. Sur le **quatrième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas* ». ».

Force est cependant de relever que ces griefs ne sont pas dirigés contre les décisions attaquées en tant que telles, mais tendent à critiquer l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante lors de la grève de la faim, soit une situation préalable à l'introduction de la demande ayant donné lieu au premier acte attaqué. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à l'égard de tels griefs, et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans ce moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater à nouveau, au vu des développements exposés sous les points précédents, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer le non-respect qu'elle allègue, dans la mesure où aucun élément de sa requête ni du dossier administratif ne permet d'établir que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour fondés sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. Partant, le grief susvisé n'est, en tout état de cause, pas fondé.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que la partie défenderesse se soit ingérée dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire développé par la partie requérante dans la suite de son quatrième moyen et tendant à démontrer qu'une telle ingérence ne poursuit pas un but légitime, dans la mesure où il repose sur une prémisse erronée.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, seconde décision attaquée :

Le Conseil observe que la partie requérante ne dirige de grief spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire que dans le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des « *principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance* ». En particulier, elle y formule un dernier point consacré à la seconde décision attaquée, où elle invoque le fait que l'ordre de quitter le territoire « *contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable de la requérante et du certificat médical du 30 juillet 2021 déposé par la partie requérante au sujet des suites médicales de la grève de la faim [...]* ». ».

D'emblée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante n'est pas porteuse « *des documents requis par l'article 2 : Madame apporte uniquement la copie de son passeport national valable jusqu'au 15.01.2024* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui, dans son deuxième moyen, reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.1.2.1., dont il ressort que, dans le cadre de la décision de rejet prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire accessoire contesté, aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH n'a été démontrée par la partie requérante, étant ici précisé que la partie défenderesse a également pris en considération les certificats médicaux déposés par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, tel que formulé, n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

